

Duplicata

GREFFE  
DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE DIJON

R E C E P I S S E   D E   D E P O T

BP 69  
21072 DIJON CEDEX  
POUR TOUS RENSEIGNEMENTS REGISTRE DU COMMERCE - FAILLITES -  
BILANS : MINITEL 36.29.11.22.

CABINET ETC BUREAU

5 ALLEE DES CORVEES  
BP 48  
21242 TALANT

V/REF : C. TOURNY  
N/REF : 82 B 124 / A-1533

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIJON CERTIFIE  
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 30/06/95, SOUS LE NUMERO A-1533,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 22/05/95

NOMINATION D'UN CO-GERANT

... CONCERNANT LA SOCIETE  
SYLOGIS BOURGOGNE  
STE A RESPONSABILITE LIMITEE  
QUEMIGNY POISOT  
21220 GEVREY-CHAMBERTIN

R.C.S DIJON B 324 590 413 (82 B 124)

LE GREFFIER



A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the official stamp.

SYLOGIS BOURGOGNE  
Société à Responsabilité Limitée  
Au capital de 350 000 francs  
Siège social : Quemigny Poisot  
21220 GEVREY CHAMBERTIN

R.C.S. : DIJON B 324 590 413



**PROCES VERBAL DE LA REUNION**  
**DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE**

**DU 22 MAI 1995**

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze,  
Le 22 mai à 14 heures  
A Meudon la Forêt, 5 - 7, rue Jeanne Braconnier

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée SYLOGIS BOURGOGNE au capital de 350 000 francs, divisé en 3 500 parts sociales de 100 francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire sur convocation de la Gérance.

**SONT PRESENTS OU REPRESENTES**

Mademoiselle PENELON Chantal

Propriétaire de 1 701 parts  
sociales, ci

1 701 parts

S.A. LIGHT représentée  
par Monsieur Philippe NASCIET  
propriétaire de 1 780 parts  
sociales, ci

1 780 Parts

TOTAL

---

3 481 parts

L'Assemblée réunissant plus de la moitié des parts sociales peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Mademoiselle PENELON Chantal, préside la réunion en sa qualité de Gérante.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion de la Gérance sur l'activité de la Société, et sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1994.
- Rapport du Gérant sur les conventions visées à l'articles 50 de la Loi du 24 juillet 1966.
- Approbation desdits comptes et conventions ; quitus à la Gérance.
- Affectation des résultats.
- Questions diverses.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés.
- L'inventaire et les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) arrêtés au 31 décembre 1994.
- Le rapport de gestion et le rapport spécial de la Gérance.
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

*PN cp*

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 36 du décret du 23 mars 1967, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de gestion et du rapport spécial de la Gérance.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

### **PREMIERE RESOLUTION**

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la Gérance relatif à l'exercice clos le 31 Décembre 1994, approuve les comptes de cet exercice, tels qu'ils ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un bénéfice de 544 395.62 francs. Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ce rapport.

En conséquence, elle donne à la Gérance quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

La collectivité des associés décide d'affecter comme suit le résultat de l'exercice :

- A titre de dividende aux associés 105 000.00 F.  
Soit 30 francs pour chacune des 3 500 parts  
composant le capital social, ouvrant droit à  
un impôt déjà versé au trésor (avoir fiscal)  
de 15 francs et à un revenu à déclarer de 45 francs.

- le solde en autres réserves soit 439 395.62 F.

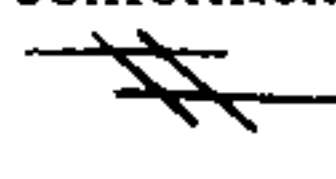
Nous vous rappelons en outre, qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des trois exercices précédents.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la Loi du 24 juillet 1966, et constaté que le quorum nécessaire pour statuer sur chacune des conventions mentionnées dans ce rapport est atteint, déclare approuver successivement chacune de ces conventions.

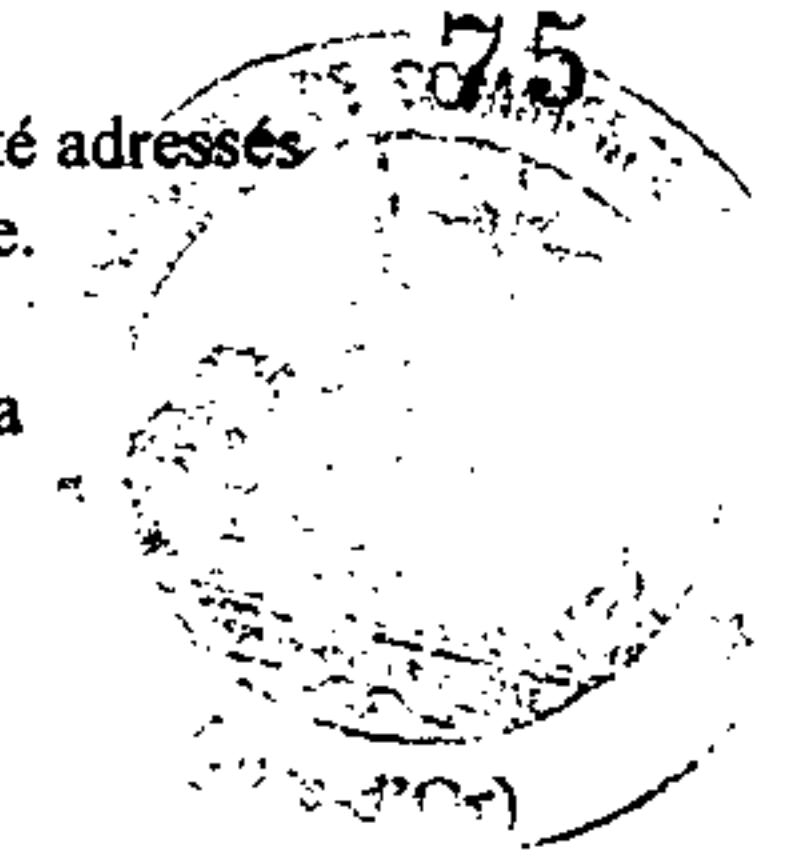
Chacune desdites conventions, soumise à un vote distinct auquel n'a pas pris part l'associé intéressé, conformément à la Loi, a été approuvée à l'unanimité des autres associés.

 voir page 76.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 15 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par tous les associés ou par leurs mandataires, après lecture.

CP  
R



~~///~~ complément de la page 75

Monsieur Philippe NASCIET, représentant la SA LIGHT, demande que soit mis à l'ordre du jour la nomination d'un cogérant pour la SARL SYLOGIS BOURGOGNE. Il propose Monsieur Gilles ROUSSEAU qui intervient déjà largement dans la SARL SYLOGIS BOURGOGNE.

#### QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés nomme en qualité de cogérant :  
Monsieur Gilles ROUSSEAU, demeurant 30, rue Danès De Montardat 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE, qui accepte, pour une durée indéterminée.

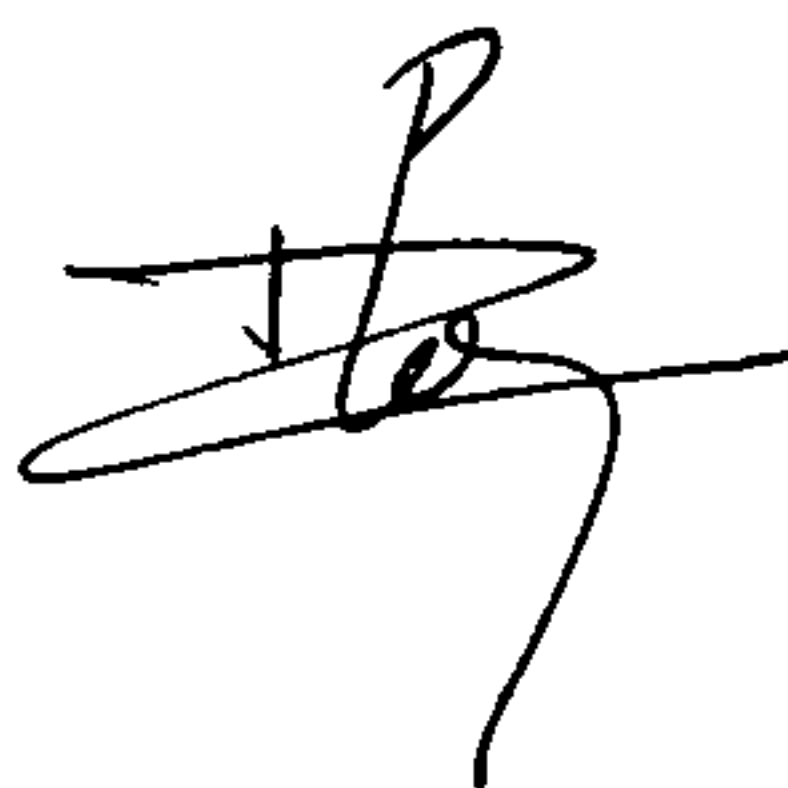
Monsieur Gilles ROUSSEAU est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.  
L'article 12 des statuts définit ses pouvoirs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



COPIE CERTIFIÉE CONFORME

